



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقْراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL

Algérie
Tunisie
Maroc
Libye
Mauritanie

ETRANGER

(Pays autres
que le Maghreb)

DIRECTION ET REDACTION:
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ

BADR: 060.300.0007 68/KG

ETRANGER: (Compte devises):

BADR: 060.320.0600 12

	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	1 An	1 An	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
				ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
Edition originale.....	1070,00 D.A.	2675,00 D.A.		Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A.	5350,00 D.A. (Frais d'expédition en sus)		ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

pages

DECRETS

Décret exécutif n° 97-38 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales.....	4
Décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.....	5
Décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.....	6
Décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.....	8
Décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant réimmatriculation générale des commerçants.....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1417 correspondant au 15 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).....	14
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur au conseil national de la planification.....	14
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de chef de division au conseil national de la planification.....	14
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de sous-directeur au ministère des moudjahidine.....	14
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur des services agricoles de la wilaya de Mila.....	14
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur de la prévention au ministère de la santé et de la population.....	14
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de nadher des affaires religieuses de la wilaya de Batna.....	15
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur de l'école nationale supérieure de l'hydraulique.....	15
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique de la wilaya de Bouira.....	15
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur du soutien et du suivi des activités productives au ministère de la petite et moyenne entreprise.....	15
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur général de la chambre nationale de commerce.....	15
Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination d'un directeur d'études au comité interministériel foncier au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	15
Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination du directeur de la protection civile à la wilaya d'Oum El-Bouaghi.....	15

SOMMAIRE (Suite)

pages

Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination d'un chef de daïra.....	15
Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination du directeur du budget de fonctionnement au ministère des finances.....	15
Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Constantine.....	15
Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Jourmada El Oula 1417 correspondant au 30 septembre 1996 portant nomination de magistrats assesseurs près les juridictions militaires.....	16
--	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 avril 1996.....	19
---	----

D E C R E T S

Décret exécutif n° 97-38 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, relative au registre de commerce, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-07 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996;

Vu le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret n° 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre de commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 96-07 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'attribution de la carte de commerçant aux membres étrangers des conseils d'administration et de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1er ci-dessus, acquièrent la qualité de commerçant au titre de la personne morale dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

Art. 3. — La carte de commerçant est délivrée aux personnes visées à l'article 1er ci-dessus, après immatriculation de la personne morale dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

La carte de commerçant est délivrée par les services chargés de la réglementation de la wilaya territorialement compétente, auprès de laquelle la demande est déposée.

La demande à formaliser doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie du registre de commerce de la personne morale;
- une copie des statuts de la société représentée, établis par acte authentique;
- une photocopie légalisée du passeport;
- cinq (5) photos d'identité réglementaires.

Art. 4. — La durée de validité de la carte de commerçant étranger est fixée à deux (2) années renouvelables (par égale durée) par apposition sur la carte originelle, d'une mention et d'un cachet portant prorogation de la durée, effectuée par les services de la direction chargée de la réglementation de la wilaya territorialement compétente.

Cette prorogation est subordonnée à la présentation d'une demande manuscrite accompagnée d'un *duplicata* de l'extrait du registre de commerce en cours de validité, délivré par les services du centre national du registre de commerce.

La demande de prorogation doit être effectuée par l'intéressé au plus tard deux (2) mois avant la date d'expiration de la durée de validité de la carte de commerçant étranger.

Art. 5. — La carte de commerçant étranger peut être retirée dans les cas suivants :

- décès de son titulaire;
- arrêt des activités de la société au titre desquelles la carte de commerçant étranger a été délivrée;
- fin de fonction ou démission des administrateurs ou gestionnaires des sociétés;
- perte de la qualité de commerçant.

Art. 6. — Toute société concernée par l'un des cas énoncés ci-dessus, est tenue de demander aux services de la wilaya ayant procédé à la délivrance de la carte de commerçant étranger, l'annulation de celle-ci dans un délai d'un mois (!) à compter de la date de survenance de l'événement.

Art. 7. — Toute perte de la carte visée au présent décret, devra donner lieu, à une déclaration auprès des services de sécurité, avec information des services de la wilaya compétents.

Dans ce cas, un *duplicata* de la carte de commerçant étranger pourra être délivré au titulaire de celle-ci.

Art. 8. — La carte de commerçant étranger est établie selon un modèle joint en annexe au présent décret.

Art. 9. — Un registre coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent, répertoriant par ordre chronologique, les personnes visées à l'article 1er ci-dessus, ainsi que la société qu'ils représentent, est tenu auprès des services compétents de chaque wilaya.

Le registre peut être consulté par toute autorité administrative concernée par les activités des étrangers.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent décret ne sont pas applicables aux personnes visées par l'article 3 de l'ordonnance n° 96-07 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, modifiant et complétant la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Recto :

Carte de commerçant étranger

Nom :	
Prénom :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité :	
Fonction exercée dans la société :	
Nom de la société :	
Numéro du registre de commerce de la société :	
Adresse du siège social :	
Numéro de la carte :	
Date de délivrance :	
Cachet de l'autorité :	

Signature
du titulaire.

Verso :

Remarque importante	Durée de validité
Le titulaire de cette carte est tenu de son renouvellement 3 mois avant sa date d'expiration.	de à
Cette carte doit être présentée à tout contrôle des services de sécurité.	de à
Cette carte est personnelle et n'est valable que dans l'exercice de la fonction y mentionnée.	

Décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce..

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu le décret n° 80-137 du 3 mai 1980, instituant la nomenclature des activités économiques et produits;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993, relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires, modifié et complété par le décret exécutif n° 94-281 du 17 septembre 1994;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques -O.N.S.

Décreté

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce en précisant les règles présidant à son élaboration, son utilisation et à sa mise à jour ainsi que la codification des différentes activités économiques devant y figurer.

Art. 2. — La nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, par abréviation -NAE- est classifiée par référence au contenu et à la codification de base figurant à la nomenclature des activités et produits.

La nomenclature des activités économiques, reprend exclusivement l'ensemble des activités économiques devant faire l'objet d'inscription au registre du commerce.

Art. 3. — La nomenclature des activités économiques regroupe des activités économiques structurées par secteurs d'activités, subdivisés en groupes et sous groupes d'activités homogènes distinguant, les activités de production de biens, des activités de service, les activités de commerce extérieur, des activités de commerce de gros ou de détail.

Les différentes activités comprises dans la nomenclature des activités économiques sont singularisées par les libellés codifiés par la référence à la codification générale de la nomenclature des activités et produits.

Art. 4. — La nomenclature des activités économiques, constitue une référence normative d'utilisation obligatoire pour identifier chaque activité économique devant faire l'objet d'une inscription au registre du commerce.

A ce titre, la nomenclature des activités économiques constitue le document de référence obligatoire pour toute demande d'inscription au registre du commerce formalisée, auprès du centre national du registre du commerce, par toute personne physique ou morale, en particulier pour ce qui a trait au libellé et à la codification de chaque activité soumise à inscription au registre du commerce.

Art. 5. — La gestion de la nomenclature des activités économiques est confiée, sous l'égide du ministre du commerce, au centre national du registre du commerce qui en assure la confection, la reproduction, la vulgarisation ainsi que la mise à disposition, à titre onéreux, au profit de tout utilisateur ou demandeur.

Art. 6. — Les modifications ou mises à jour du contenu de la nomenclature des activités économiques portant adjonction de nouvelles activités, changement ou correction de libellés, indications et mentions complémentaires ou toute autre modification sont établies par arrêté, dans un cadre coordonné par le ministre du commerce, en consultation avec les différents ministères et organismes concernés et sur proposition du directeur général du centre national du registre du commerce, gestionnaire de la nomenclature des activités économiques.

Dans le cas où la demande d'immatriculation au registre du commerce porte sur une activité ne figurant pas à la nomenclature des activités économiques et dont l'exercice n'est soumis à aucune interdiction, le centre national du registre du commerce procède à l'immatriculation et engage immédiatement, en application de l'article 7 ci - après, la procédure de mise à jour de la nomenclature des activités économiques.

Art. 7. — Le contenu de la nomenclature des activités économiques et les modifications opérées en application de l'article 6 ci-dessus, sont formalisés par le centre national du registre du commerce et publiés par arrêté du ministre du commerce, pris sur proposition du directeur général du centre national du registre du commerce.

Art. 8. — L'original du présent décret, reprend en annexe et à titre de nomenclature des activités économiques de base, une liste détaillée des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, identifiées et regroupées en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA



Décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, complétée et modifiée portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la prospection des sites naturels et monuments historiques ;

Vu la loi n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, complétée et modifiée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce et notamment son article 5 bis ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, complétée et modifiée, portant orientation foncière ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les critères destinés à servir de référence à la détermination de toute activité ou profession commerciale devant faire l'objet d'une réglementation particulière et de préciser le contenu général de celle-ci.

Art. 2. — Est considérée, au sens du présent décret, comme activité ou profession réglementée, toute activité ou profession soumise à inscription au registre du commerce et requérant par sa nature, son contenu, son objet et les moyens mis en œuvre, la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice.

Art. 3. — Le classement d'une activité ou d'une profession dans la catégorie des activités ou professions réglementées est subordonné à l'existence de préoccupations ou d'intérêts primordiaux nécessitant un encadrement juridique et technique appropriés.

Les préoccupations et intérêts visés à l'alinéa ci-dessus du présent article doivent être situés ou liés à l'un des domaines relatifs :

- à l'ordre public ;
- à la sécurité des biens et des personnes ;
- à la préservation de la santé publique ;
- à la protection de la morale et des bonnes moeurs ;
- à la protection des droits et intérêts légitimes des particuliers ;
- à la préservation des richesses naturelles et des biens publics composant le patrimoine national ;
- au respect de l'environnement, des zones et sites protégés et du cadre de vie des populations ;
- à la protection de l'économie nationale.

Art. 4. — Toute activité classée par application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, comme nécessitant un encadrement juridique particulier, doit faire l'objet de l'élaboration d'une réglementation spécifique prise par décret exécutif, sur proposition du ministre concerné par l'activité ou la profession à réglementer.

Art. 5. — Le texte réglementaire prévu à l'article 4 ci-dessus doit obligatoirement comporter toutes les dispositions permettant, en particulier :

* d'identifier avec précision la nature de l'activité ou de la profession à réglementer par référence à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

* de définir les conditions requises pour l'exercice de l'activité ou de la profession considérée, quant :

- a) aux capacités professionnelles des postulants ;

b) aux locaux professionnels et équipements techniques à utiliser ;

c) aux moyens techniques, processus et procédés d'intervention mis en oeuvre ; aux procédures et moyens de contrôle utilisés et aux garanties légales ou en usage offertes ou assurées ;

d) à l'autorité chargée d'instruire la demande d'exercice de l'activité et de délivrer l'autorisation ou l'agrément sollicité ;

e) au contenu du dossier à formaliser par tout postulant, personne physique ou morale ;

f) aux contrôles préalables de conformité qui doivent être effectués et au déroulement de ceux-ci ;

g) aux délais de traitement du dossier et aux voies de recours ouvertes en cas de rejet de la demande.

Art. 6. — Le texte réglementaire visé à l'article 4 ci-dessus doit également :

a) préciser les obligations spécifiques engageant la responsabilité de la personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation d'exercer ou de l'agrément et les sanctions administratives en cas de défaillances dûment constatées ;

b) comporter un énoncé des infractions ou violations donnant lieu, selon le cas :

- à la suspension temporaire d'exercer en précisant la durée de celle-ci ;

- à l'annulation et au retrait définitif de l'autorisation d'exercer délivrée, suivie de la radiation du registre du commerce ;

c) instituer un contrôle portant sur l'exercice de l'activité considérée en précisant l'objet et les modalités de celui-ci ainsi que les organes habilités en la matière.

Art. 7. — Tout postulant à l'exercice d'une activité réglementée est tenu, outre le respect des règles de droit commun, de se conformer strictement aux dispositions de la réglementation spécifique régissant l'activité ou la profession qu'il désire exercer.

Il doit, pour obtenir une inscription au registre du commerce - immatriculation ou modification - présenter, outre les documents requis, l'autorisation d'exercer ou l'agrément, délivrés par les services compétents de l'administration concernée.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988, portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991, portant organisation de la profession d'huissier ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 60 ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, relative à la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Châabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret n° 75-111 du 26 septembre 1975, relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales, et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national ;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983, relatif au registre du commerce ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Châabane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales;

Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993, modifié et complété, relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires;

Vu le décret exécutif n° 97- 38 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales;

Vu le décret exécutif n° 97- 39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97- 40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce;

Décrète :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des articles 11, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 30, 31 et 32 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 susvisée, le présent décret exécutif a pour objet de fixer les conditions d'inscription au registre du commerce.

Art. 2. — Les inscriptions visées à l'article 1er ci-dessus se rapportent à des immatriculations au registre du commerce, des modifications et des radiations du registre du commerce.

Art. 3. — Les inscriptions au registre du commerce sont enregistrées auprès des annexes locales du centre national du registre du commerce.

Ces inscriptions sont effectuées à la diligence des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 4. — Sous réserve des interdictions édictées par la législation en vigueur, sont astreints à l'immatriculation au registre du commerce, aux termes de la législation en vigueur :

1 — Tout commerçant, personne physique ou morale;

2 — Toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre en Algérie, une agence, une succursale ou tout autre établissement;

3 — Toute représentation commerciale ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers exerçant une activité sur le territoire national;

4 — Toute entreprise artisanale, tout prestataire de services, personne physique ou morale;

5 — Tout locataire-gérant d'un fonds de commerce;

6 — Toute personne morale commerciale par sa forme ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en Algérie ou y ouvrant une agence, une succursale ou tout autre établissement;

7 — Toute autre personne physique ou morale exerçant une activité légalement soumise à l'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5. — En application des dispositions prévues à l'article 16 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 susvisée, tout assujetti, personne physique ou morale, ne peut se faire délivrer qu'un seul registre du commerce où sont portées outre l'activité de base, toutes les autres activités exercées et faisant l'objet d'immatriculations sommaires prévues à l'article 9 ci-dessous, avec mention des locaux professionnels servant à leur exercice.

Art. 6. — En cas d'implantations multiples, l'immatriculation au registre du commerce s'effectue, par référence à l'activité de base constitutive d'une activité ou d'un établissement principal et aux établissements secondaires.

Art. 7. — Sont considérées, au sens de l'article 5 ci-dessus, comme :

a) Activité de base :

La première immatriculation au registre du commerce, formalisée par tout assujetti, personne physique ou morale, portant sur une activité économique soumise à immatriculation au registre du commerce;

b) Activité secondaire :

Toute installation matérielle ou structure économique appartenant ou dépendant de toute personne physique ou morale, placée sous son contrôle ou sa direction et traduisant le prolongement de l'activité de base et/ou l'exercice d'autres activités établies dans le ressort territorial de la wilaya de l'établissement de base et/ou d'autres wilayas.

Art. 8. — L'immatriculation de base s'effectue par référence aux énonciations figurant à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les activités déclarées à titre secondaire et exercées soit dans le ressort territorial de l'établissement de base ou du siège social, soit dans le ressort territorial d'autres wilayas, sont immatriculées au registre du commerce à titre sommaire et par référence à l'établissement principal, dans les mêmes conditions que l'immatriculation de l'activité de base visée à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — En cas de pluralité d'établissements dans le ressort de plusieurs registres locaux, il est procédé par application des articles 5 à 9 ci-dessus, outre à l'immatriculation de base auprès du registre local du lieu de l'établissement principal, à des immatriculations sommaires au niveau de chaque registre local, siège d'éventuels autres établissements.

Art. 11. — Tout assujetti, personne physique ou morale, tenu par application des articles 19 et 20 du code de commerce et de l'article 4 ci-dessus de s'immatriculer au registre du commerce, doit réunir l'ensemble des conditions requises à cet effet et formaliser un dossier d'immatriculation comportant toutes les pièces justificatives énoncées aux articles 12 et 13 du présent décret.

Art. 12. — Le dossier requis pour l'immatriculation au registre du commerce de toute personne physique, comporte les pièces suivantes :

- * un certificat de non inscription au registre du commerce;

- * une demande signée et légalisée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce;

- * l'extrait de l'acte de naissance délivré à partir du registre de l'état civil de la commune du lieu de naissance du demandeur;

- * l'extrait du casier judiciaire du demandeur, daté de moins de trois (3) mois;

- * l'attestation de position fiscale délivrée par l'inspection des impôts territorialement compétente des impôts;

- * l'extrait de rôle apuré, relatif à l'impôt foncier pour le local considéré;

- * le titre de propriété du local commercial ou le contrat de bail;

- * le constat d'existence du local commercial, établi par exploit d'huissier ou à défaut par les services d'exécution des juridictions;

- * la copie de la quittance justifiant l'acquittement du droit de timbre tel que fixé par la législation fiscale en vigueur;

- * un reçu de règlement des droits d'immatriculation au registre du commerce, tels que prévus par la réglementation en vigueur;

- * l'agrément ou l'autorisation délivrés par les administrations compétentes pour l'exercice des activités ou professions réglementées;

- * la carte de commerçant étranger, délivrée par la wilaya territorialement compétente, pour les assujettis de nationalité étrangère possédant, aux termes des lois en vigueur, la qualité de commerçant.

Art. 13. — Le dossier requis pour l'immatriculation au registre du commerce de toute personne morale, comporte les pièces suivantes :

- * un certificat de non inscription au registre du commerce;

- * une demande signée et légalisée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce;

- * un exemplaire des statuts portant création de la société, établis par acte notarié;

- * une copie de l'insertion des statuts de la société au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national;

- * un extrait de l'acte de naissance délivré à partir du registre de l'état civil de la commune du lieu de naissance, pour chaque associé, administrateur, gérant, membre du conseil de surveillance, membre du directoire, ayant qualité de commerçant;

- * un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois pour chaque associé, administrateur, gérant, membre du conseil de surveillance, membre du directoire, ayant qualité de commerçant;

- * l'acte de propriété du local commercial ou le contrat de bail établi au nom de la société;

- * le constat d'existence du local commercial, établi par exploit d'huissier ou à défaut par les services d'exécution des juridictions;

- * l'attestation de position fiscale délivrée par l'inspection des impôts territorialement compétente;

- * l'extrait de rôle apuré relatif à l'impôt foncier pour le local considéré;

- * la copie de la quittance justifiant l'acquittement du droit de timbre prévu par la législation en vigueur;

- * le reçu de versement des droits d'immatriculation au registre du commerce;

* l'agrément ou l'autorisation délivré par les administrations compétentes lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité réglementée;

* la carte de commerçant étranger, délivrée par la wilaya territorialement compétente, pour les assujettis de nationalité étrangère ayant qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur.

Art. 14. — Les services compétents du centre national du registre du commerce effectuent, en présence de l'assujetti, un contrôle de conformité du dossier présenté et procèdent au rejet automatique de tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes dans leur forme et/ou dans leur contenu.

Le constat de la conformité du dossier donne lieu à remise d'un récépissé de dépôt dans l'attente de la délivrance de l'extrait du registre du commerce.

Art. 15. — L'extrait du registre du commerce est délivré dans un délai qui ne peut être supérieur à deux (2) mois à compter de la date de remise du récépissé de dépôt.

Art. 16. — En cas d'opposition, les services du centre national du registre du commerce suspendent la délivrance de l'extrait du registre du commerce jusqu'à la levée de celle-ci, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III

DE LA MODIFICATION ET DE LA RADIATION DU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 17. — La modification du registre du commerce peut être constituée selon le cas, par des ajouts, des rectificatifs ou des suppressions de mentions portées au registre du commerce.

Art. 18. — Le dossier de modification du registre du commerce doit comporter, pour les personnes physiques, les pièces suivantes :

* une demande signée et légalisée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce;

* l'original de l'extrait du registre du commerce;

* l'attestation de position fiscale délivrée par l'inspection des impôts territorialement compétente;

* la copie de la quittance justifiant l'acquittement du droit de timbre prévu par la législation en vigueur;

* l'agrément ou l'autorisation délivrés par l'administration compétente lorsque la modification a pour objet de permettre l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée;

* le reçu de paiement des droits de modification du registre du commerce.

Art. 19. — Lorsque la modification porte :

a) Sur le transfert du siège :

le requérant doit produire à l'appui des pièces énumérées à l'article 18 ci-dessus :

— l'acte de propriété ou le contrat de bail;

— le constat d'existence du local commercial établi par exploit d'huissier ou à défaut par les services d'exécution des juridictions;

— l'extrait de rôle apuré relatif à l'impôt foncier pour le local considéré.

b) Sur le changement de l'activité ou des activités exercées dans le local commercial objet d'un contrat de bail:

l'assujetti doit fournir, en complément des autres pièces exigées, les justificatifs émanant du bailleur l'autorisant à exercer la nouvelle activité;

c) Sur la continuation de l'exploitation après décès du commerçant :

il doit être produit à l'appui des autres pièces du dossier, les documents suivants :

* l'extrait de l'acte de décès du défunt;

* une attestation notariale de transfert de propriété;

* une procuration notariée établie par les héritiers au profit de l'un d'entre eux chargé de continuer l'exploitation du fonds de commerce du défunt.

Art. 20. — Le dossier de modification du registre du commerce doit comporter, pour les personnes morales, les pièces suivantes :

* une demande signée et légalisée, établie sur les formulaires fournis par le centre national du registre du commerce;

* une copie des actes modificatifs de la société établis par acte notarié;

* l'attestation de position fiscale délivrée par l'inspection des impôts territorialement compétente;

* l'insertion des actes modificatifs notariés au bulletin officiel des annonces légales (B.O.A.L) et dans un quotidien national, à la diligence du notaire ayant établi l'acte;

* l'extrait du casier judiciaire et l'extrait des actes de naissance des nouveaux gestionnaires délivré à partir du registre de l'état civil de la commune de leur lieu de naissance, lorsque la modification porte sur le changement de ceux-ci;

* la carte de commerçant étranger, délivrée par la wilaya territorialement compétente, pour les assujettis de nationalité étrangère ayant qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur, lorsque la modification porte sur le changement de ceux-ci;

* l'agrément ou l'autorisation délivrés par l'administration compétente, lorsque la modification a pour objet de permettre l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée;

* l'acte de propriété ou le contrat de bail établi au nom de la société et le constat d'existence du local commercial établi par exploit d'huissier ou à défaut par les services d'exécution des juridictions, lorsque la modification porte sur le changement ou le transfert du siège social;

* l'extrait de rôle apuré, relatif à l'impôt foncier pour le local considéré ;

* la copie de la quittance justifiant l'acquittement du droit de timbre fiscal prévu par la législation en vigueur ;

* le reçu portant acquittement des droits de modification du registre du commerce.

Art. 21. — Dans le cas d'une location-gérance, le dossier de modification du registre du commerce doit comporter pour le locataire-gérant, outre les pièces prévues à l'article 12 ci-dessus :

* une copie de l'acte notarié portant location-gérance du fonds de commerce, en lieu et place de la production du titre de propriété du local commercial ou du contrat de bail ;

* une copie légalisée du registre du commerce du propriétaire du local commercial, revêtue de la mention relative à la location-gérance du fonds de commerce ainsi que du nom et de l'adresse du domicile du locataire-gérant ;

* une copie de l'insertion de l'acte notarié portant location-gérance au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national.

Le propriétaire du fonds de commerce donné en location-gérance est tenu de procéder, auprès de l'annexe du centre national du registre du commerce territorialement compétent, à la modification de son registre du commerce qui doit porter obligatoirement la mention : mise en location-gérance et préciser le nom, prénom (s), et adresse du locataire-gérant.

Art. 22. — La radiation du registre du commerce est effectuée dans les cas suivants :

- cessation définitive d'activité ;
- décès du commerçant ;
- fermeture définitive du local commercial ;
- mise en faillite ou en règlement judiciaire du commerçant, personne physique ou morale ;
- dissolution de la société commerciale ;
- décision judiciaire ordonnant la radiation du registre du commerce.

Art. 23. — La radiation doit être sollicitée par le commerçant concerné, personne physique ou morale, par ses ayants-cause en cas de décès et par les services de contrôle habilités, suite à la constatation du non accomplissement des formalités requises.

Art. 24. — Le dossier de radiation du registre du commerce doit comporter les pièces suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

* une demande signée et légalisée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;

* l'original de l'extrait du registre du commerce ;

* une attestation fiscale apurée, délivrée par les services des impôts ;

* l'extrait de l'acte de décès du *de cuius*, s'il y a lieu ;

* le reçu de paiement des droits de radiation ;

* copie de la décision de justice entraînant radiation, le cas échéant.

b) Pour les personnes morales :

* une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;

* l'original de l'extrait du registre du commerce ;

* l'acte notarié portant dissolution de la société joint à la délibération y afférente, prise par les organes statutaires de la société habilités à cet effet ;

* l'insertion dudit acte au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national ;

* une attestation fiscale apurée, délivrée par les services des impôts ;

* le reçu de paiement des droits de radiation du registre du commerce ;

* copie de la décision de justice entraînant radiation, le cas échéant.

Art. 25. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre du commerce sont abrogées.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant réimmatriculation générale des commerçants.

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la Loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, relative à la concurrence;

Vu le décret n° 75-111 du 26 septembre 1975, relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers, sur le territoire national;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Les personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçants au regard de la législation en vigueur et immatriculées au registre du commerce, sont tenues de requérir, à l'issue de leur recensement, leur réimmatriculation conformément aux dispositions édictées par le présent décret.

Les conditions et modalités d'organisation du recensement visé à l'alinéa ci-dessus seront déterminées par arrêté du ministre du commerce.

Art. 2. — La réimmatriculation visée à l'article 1er ci-dessus, s'effectue en application de la réglementation en vigueur relative notamment aux conditions d'inscription au registre du commerce et à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 3. — Le dossier requis pour la réimmatriculation au registre du commerce, de toute personne physique, comporte les pièces suivantes :

* l'original du registre du commerce ;

* une demande de réimmatriculation établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce, revêtue de la signature de l'assujetti ;

* un extrait d'acte de naissance de l'assujetti délivré à partir du registre de l'état civil de la commune de son lieu de naissance ;

* un extrait du casier judiciaire de l'assujetti, daté de moins de trois (3) mois ;

* le reçu de versement des droits de réimmatriculation au registre du commerce, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le dossier requis pour la réimmatriculation au registre du commerce, de toute personne morale, comporte les pièces suivantes :

* l'original du registre du commerce ;

* une demande de réimmatriculation établie sur des formulaires remis par le centre national du registre du commerce, revêtue de la signature du représentant légal de la société ;

* l'extrait de l'acte de naissance délivré à partir du registre de l'état civil de la commune du lieu de naissance et l'extrait du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois, pour chaque associé, administrateur, gérant, membre du conseil d'administration, membre du directoire, ayant la qualité de commerçant ;

* le reçu de versement des droits de réimmatriculation au registre du commerce, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Un contrôle de conformité du dossier de réimmatriculation est effectué en présence de l'assujetti par les services compétents du centre national du registre du commerce qui procèdent au rejet de tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes.

Le constat de conformité du dossier présenté donne lieu à remise d'un récépissé de dépôt de dossier de réimmatriculation dans l'attente de la délivrance, dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date de remise du récépissé, de l'extrait du registre du commerce.

Art. 6. — Les conditions et modalités de déroulement des opérations de réimmatriculation au registre du commerce seront déterminées par arrêté conjoint des ministres de la justice et du commerce.

Art. 7. — Les personnes physiques ou morales, assujetties à la réimmatriculation au registre du commerce et n'ayant pas accompli cette formalité dans les délais prévus, s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Art. 8. — Les opérations de modification du registre du commerce ne sont recevables et ne peuvent être opérées par les services compétents du centre national du registre du commerce qu'après accomplissement par l'assujetti concerné, des formalités de réimmatriculation au registre du commerce.

Art. 9. — Les personnes morales astreintes à la réimmatriculation sont tenues, dans un délai qui ne peut excéder une année à compter de la date de leur réimmatriculation, de conformer, le cas échéant, leurs statuts aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux mentions portées dans l'extrait du registre du commerce qui leur a été délivré.

Passé ce délai, toute société tenue d'adapter ses statuts et qui omet de procéder à cette régularisation s'expose au prononcé des sanctions prévues par la loi.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1417 correspondant au 15 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 6 Ramadhan 1417 correspondant au 15 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement), exercées par M. Abdelkrim Beghoul, admis à la retraite.

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur au conseil national de la planification.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur au conseil national de la planification, exercées par M. Mohamed Cherif Hioul, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de chef de division au conseil national de la planification.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de chef de division de la décentralisation et du développement régional au conseil national de la planification, exercées par M. Ahmed Cherif Djemli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de sous-directeur au ministère des moudjahidines.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des infrastructures et des équipements au ministère des moudjahidines, exercées par M. Saïd Bouhadid, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur des services agricoles de la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles de la wilaya de Mila, exercées par M. Abdelhamid Zahal, admis à la retraite.

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur de la prévention au ministère de la santé et de la population.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur de la prévention au ministère de la santé et de la population, exercées par M. Abdelouahab Dif, sur sa demande.

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de nadher des affaires religieuses de la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de nadher des affaires religieuses de la wilaya de Batna, exercées par M. Amar Benazza, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur de l'école nationale supérieure de l'hydraulique.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale supérieure de l'hydraulique, exercées par M. Tahar Khettal, sur sa demande.

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique de la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique de la wilaya de Bouira, exercées par M. Hocine Arezki.

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur du soutien et du suivi des activités productives au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin, à compter du 19 août 1996, aux fonctions de directeur du soutien et du suivi des activités productives au ministère de la petite et moyenne entreprise, exercées par M. Khaled Noredine Abid, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeur général de la chambre nationale de commerce.

Par décret exécutif du 20 Chaâbane 1417 correspondant au 31 décembre 1996, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la chambre nationale du commerce, exercées par M. Mohamed Chami, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination d'un directeur d'études au comité interministériel foncier au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997, M. Rachid Lamri, est nommé directeur d'études au comité interministériel foncier au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination du directeur de la protection civile à la wilaya d'Oum El-Bouaghi.

Par décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997, M. Abdellah Debche, est nommé directeur de la protection civile à la wilaya d'Oum El-Bouaghi.

Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997, M. Abderrahmane Aouameur, est nommé chef de daïra à la wilaya d'Illizi.

Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination du directeur du budget de fonctionnement au ministère des finances.

Par décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997, M. Farid Baka, est nommé directeur du budget de fonctionnement à la direction générale du budget au ministère des finances.

Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997, M. Idriss Boudiba, est nommé directeur de la culture à la wilaya de Constantine.

Décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997, M. Belkacem Ferachi, est nommé sous-directeur des infrastructures de base et réalisations au ministère des affaires religieuses.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Jounada El Oula 1417 correspondant au 30 septembre 1996 portant nomination de magistrats assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 17 Jounada El Oula 1417 correspondant au 30 septembre 1996, les militaires de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1996-1997.

Bensaad Achour	Ghalem Miloud
Bedjaoui Ali	Bousseroual Bénattia
Zouied Rabah	Boucella Mustapha
Adnane Redjeb	Grid Salem
Bencherik Ahmed	Merabti Mohamed
Amrani Nour-Eddine	Benseghir Abdelmalek
Allili Mokhtar	Boubaya Lakhdar
Bey Amar	Boumaiza Rachid
Benamar Belkacem	Oucherif Mohamed
Nedji Hassen	Zidi Youcef
Sahli Abdelkader	Chéllihi Messaoud
Yahiaoui Mahmoud-Ahmed	Baiod Abdelmadjid
Lounes Mustapha	Nouar Kamel
Aggoun Zaïdi	Benkhamallah Mohamed
Djebaili Sassi	Mehani Ramdane
Chergui Bouguerra	Bahora Saad-Allah
Slimani Salah	Ali Bensaad Ahmed
Athamnia Amar	Kerchoune Abdelmadjid
Foury Ali	Nasri Ali
Douchemane Amar	Koudjiti Nasreddine
Azzaz Saïd	Saïdi Fatah
Berrani Meliani	Bouchebout Mouloud
Habbes Abbès	Chafaa Abdelkader
Bouaziz Farid	Djefaflia Mohamed
Ofri Abdelaziz	Messaadia Mohamed
Benzohra Boumediène	Boulleli Mouaouia
Esserhane Amar	Kermiche Boudjemaa
Kafi Mohamed-El-Mouldi	Alsid Cheikh-Boubekeur
Bouselha Mohamed	Bordji Lembarek
Mustapha Hadj-Abdelkader	Benmansour Noureddine
Tazamoucht Nacer	Boutelaa Abdesselem
Mekki Mouloud	Dib Larbi
Dahou Ali	Djouama Abdesselem
Guellal Ahcène	Touahria Abdesselem
Zerroug Mohamed	Bensekrane Mohamed
Khelika Boudjema	Boudjebbah Leulmi
Yahiche Abderrahmane	Sellami Ahmed
Toumi Farouk	Mouleshoul Mohamed

Fermas Ali	Fouri-Riad Abdesselem
Kout Messaoud	Mennad Miloud
Oudane Laïd	Zoughlem Boudali
El-Andaloussi Noureddine	Boutria Douadi
Bouchoucha Larbi	Gouissem Dahmane
Saad-Eddine Bahi	Berkouche Meziane
Koulali Abdelkader	Si-Merabet Tayeb
Mecherfi Mohamed	Guellil Ahmed
Fatnassi Mohamed-Lamine	Sayeh Bélaïd
Achour Bachir	Fertas Salah
Bounif Ahmed	Zerigui Mohamed
Bensayah Khaled	Bouriche Lakhdar
Bensayah Ahmed-Rédha	Touati Mohamed
Akar Khaled	Kherrou Mébarek
Mefteh Amar	Boutana Abdelhafid
Mahria Brahim	Larbaoui Noureddine
Béchah Salah	Benarbia Bénaouda
Morsi Abdelkader	Bahri Mohamed
Ferdi Mohamed	Kadri Mustapha
Aniber Youcef	Amrani Mohamed
Malki Brahim	Attar Mohamed
Nair Bekkay	Mouissi Mohamed
Ghamnia Laadjel	Boudehina Mustapha
Benmeghnia Abdelmadjid	Lachi Hocine
Bouricha Abdelkader	Benarfa Khaled
Boudraa Djamel-Eddine	Karoun Mokhtar
Maoui Salah	Belbedj Abdelhamid
Kenine Tayeb	Tamazight Bouaziz
Bouzidi Abdelkader	Aoudia Khaled
Zeghina Hamma	Kamriche Madjid
Ardjoune Khémissi	Bekhouche Naser-Eddine
Seddi Laadjel	Nessaibia Kamel
Bouguedah Saïd	Ouadie Omar
Benaliouech Saadoune	Guessoum Azzedine
Bouziani Noureddine	Oumelha Ahmed
Boumaiza Hamid	Chakour Abed
Bentrad Lamri	Braghta Youcef
Goudjil Larbi	Benaradj Tayeb
Hirèche Tewfik	Khatbani Abdelhamid
Mouloudi Tahar	Guessoum Abdelkader
Benhacène Mohamed	Dridi Mohamed-El-Hadi
Boukhors Sekiou	Edaikra Foudil
Namaoui Djelloul	Hamoudi Tayeb
Ledhem Mohamed	Zorgani Boualem
Taberkani Mansour	Bounefla Djahid
Lakehal Feradj	Bouchair Mohamed
Deghdeghe Rachid	Ferikh Mustapha
Kadaoui M'Hamed	Kabouche Ali
Rahmouni Belkacem	Laggoune Chérif
Adda Abdelkader	Hammada Messaoud
Bousmaha Bouamama	Hadj-Messaoud Farid
Noureddine Hafid	Debbar Lakhdar
Boudjaber Belkacem	Loucifi Saad

Benadid Mohamed	Tahar-Djebbour Djillali	Dellalou Saâd	Beghachi Haroun
Layadi Samir	Chouarbia Toufik	Allel Slimane	Djellal Louardi
Agoune-Mounir Toufik	Belbakhouche Mohcène	Rahli Mokhtar	Nasri Mohamed
Benzara Bachir	Briki-Mustapha Moncef	Badjoudj Mohamed Kamel	Bouchlita Abdellali
Saouli Mohamed-Fayçal	Abid Farid	Abdi M'Hamed	Ouazzani Mohamed
Bediaf Larbi	Chekarda Azzedine	Hamou Madjid	Meghraoui Lahcen
Saïdia Rabah	Khelifa Mokhtar	Bakhta Faouzi	Benkahla Mourad
Zeghoum Chérif	Asdi Abdelhamid	Bensaha Abdelkader	Beghdoud Ahmed
Aïchouni Mohamed	Benadda Djillali	Akkache Rachid	Bekkar Soltane
Achouri Lyès	Arif Ahcine	Boukhanfar Ali	Benmoura Ellah-Karim
Fehim Djamel	Serdani Mohamed	Mezoughi Abdelhafid	Messabi Ahcène
Mehdi Abdelkader	Bendjima Abdelkader	Boumezbar Abdenour	Benchedad Abdelhamid
Kherifi Ahmed	Bendouda Hammi	Bouguennour Mohamed-Lassaâd	Brahimi Mokhfi
Attar Abdelhamid	Ghoual Rachid	Kaouane Belkacem	Hassène Brahim
Chaâbane Zine-Eddine	Djaafar Karim	Mimène Mohamed	Gouasmia Farid
Belabbes Hosni	Tobal Djamel	Ramrane Ali	Benbelkacem Brahim
Boudouissa Ahmed	Aïssaoua Mohamed	Amtil Mohamed-Chérif	Kouachi Djelloul
Bala Kamel	Khachache Rachid	Alou-Réda Foudil	Aïchoune Mebrouk
Touati Hanifi	Asimi Faouzi	Darsouni Samir	Benhaboucha Adda
Amor Lakhdar	Zouiti Halim	Benhena Habib	Naciri Abdelhamid
Boussioud Hacène	Kerma Abdelhamid	Bouaziz-Nadir Houari	Fentazi Abdennour
Harrissène Hocine	Merghad Salah	Mabrouki Azzedine	Zaalani Fayçal
Belakhdar Kamel	Bouguarèche Abdelkader	Djoufekit Rachid	Latrèche Ali
Bouhadja Mohamed-Salah	Rahmani Ali	Chachou Salim	Zeghamri Mohamed
Assami Salim	Malki Mourad	Bouali Rezki	Kheniou Belkacem
Radhi Abdelhamid	Bouguerra Noureddine	Krajmia Saber	Teria Ahcène
Touri Hocine	Athmani Messaoud	Benyoud Djillali	Toumi Ali
Ouchenène Redjem	Badaoui Mustapha	Moumeni Daoud	Henchour Mohamed
Benslimane Bouasria	Benzaïdi Nasereddine	Mokhtari Mohamed	Toumi Abdelkader
Djabourabi Abdelwahab	Habbali Abdelhamid	Guehairia Yacine	Belabas Tahar
Lahmadi Driss	El-Ouafi Ahmed	Chiheb Djamel	Belout Lakhdar
Grani Nouar	Hakiki Tahar	Mechakra Lyès	Assandji Abdellah
Guèche Abdelghani	Azzouz Saïd	Hassani Abdelmadjid	Bouzidi Tayeb
Reguieg Issaad-Mohamed	Benouatar Slimane	Bahloul El-Habib	Kaddour Mohamed
Bouzekria Foudil	Karaoui Mohamed	Bensekhria Lazhar	Hamdi M'Hamed
Bacha Amar	Guerfi Nabil	Yaalaoui Samir	Benouis Hocine
Sehli Mohamed	Boualleg Allaoua	Aïdi Noureddine	Adid Mohamed
Maarfia Abdelkrim	Zouina Hocine	Bennacer Djelloul	Saba Ahmed
Merazka Abdennour	Kaouane Rabah	Belghoumari Boubeker	Gouasmia Hocine
Djenñaoui Maatouk	Mezghani Mohamed	Soffih Bénaouda	Si-Youcef Hocine
Rahal Mohamed	Merzouk Abdelaziz	Hamed Mourad	Khaled Ahmed
Gouaref Abdenour	Charef Abdelhamid	Moussaoui Mohamed Abdelkader	Belkaïd Mohamed
Nebbar Zoubir	Belguet Madjid	Abbès Mokhtar	Annabi Hamid
Charfaoui Mohamed	Bendjebbar Fateh	Kacem Khaled	Ferkane Ahmed
Boutbicha Chaâbane	Belmadani Ahmed	Saïdani Salim	Chérifi Bachir
Lamrani Mohamed	Azeri Ramdane	Chikhi Abdelouahab	Mansour Mohamed
Bargoug Larbi	Bordja Djebbar	Boudibi Fateh	Chérifi Slimane
Bengana Mohamed-Saïd	Touaher Djamel	Lakhel Miloud	Kharchi Brahim
Hamza-Sekrane Cherhereddine	Kadèche Aïssa	Louassa Abdelkrim	Bouaoune Ali
Rahmouni Bouhadi	Djoúamaa Hocine	Chikh Bachir	Bouras Nehar
Bourouina Abdelkader	Benaicha Salim	Amtil Yahia	Boughdiri Mohamed-Tayeb
Kebbouche Kamel	Laïb Abdelhak	Addi Farid	Hamtat Abdellah
Mazouni Brahim	Ziane Réda	Moussaoui Samir	Harket Messaad
Houchdi Zouaoui	Alem Bachir	Chérif Mohamed	Beldjillali Habib
Kadi Chereddine	Tadjine Mohamed	Belhamissi Samir	Djillali M'Hamed
Khelaifia Abdelaziz	Boudras Kamel	Nouar-Karim Mohamed-Seghir	Belkacemi M'Hamed
Necir-Ali Abdelhalim	Sahraoui Mohamed -El-Maamar		
Mehdi Mohamed	Nouar-Karim Mohamed-Seghir		

Benaichouche Lahcène	Boulmis Mahmoud	Allem Hamza	Rouabai Faouzi
Boulhadid Rachid	Ati Mebrouk	Abada Mohamed	Djaghoul Ali
Taamallah Mihoub	Mazouni Chérif	Derraz Mohamed	Abbes Hakim
Boumedjed Yacine	Benahmed Madjid	Messala Lakhdar	Khirani Attallah
Boudefa Abderrachid	Bakhouche Rachid	Bouhaïk Dilmi	Bayoudh Ali
Mir Madani	Drablia Ali	Bahri Saïfi	Laouafi Miloud
Bouklouha Kamel	Belkahlouche Houari	Kouriche Mohamed	Bouacha Lazhar
Kaddouri Mébarek	Benamara Lounis	Benmabrouk Mouloud	Boutagouga Mohamed
Zemani Abdelmadjid	Aïssa Ghaouti	Belabdi Ahmed	Atailia Djamel
Latrèche Meghlaoui	Amar Mohamed-Bouterfa	Chakour Mohamed	Abda Layachi
Bouchefirat Slimane	Boutercha Lahcen	Boudouani Salah ,	Abdelali Mohamed
Djoudi Sebti	Guellil Saïd	Chahed Larbi	Belbalaa Amar
Fateh Brahim	Zeghdoudi Moussa	Brahimi Mekki	Bouchi Boulenouar
Khanfar Tayeb	Bouzar-Essaidi Mohamed	Mansouri Azzedine	Abdou Abdelkader
Chellili M'Hamed	Belaour Hassen	Seida Abdellah	Mimoune Bouaziz
Belahouane Mohamed	Mosbah Abdenour	Maamri Kouider	Yahiaoui Oualid
Nahal Kadour	Nacer Lazhar	Yahia Tourad	Hezine Fouad
Messaadia Abdellah	Bouzerzou Bénaïssa	Benbrik Saïd	Kaddouri Mohamed
Khatir Abderrahmane	Hamadouche Bouchentouf	Slimani Saci	Berrouachdi Abdelkader
Bouzegza Omar	Bougoufa Ahmed	Guemali Abdoune	Saci Ayache
Mekki Mohamed	Saïfi Ali	Aouinane Bouzid	Chikhaoui Ahmed
Kasri Mustapha	Tiar Tahar	Bessaklia Mohamed	Benmihania Mohamed
Arioua Youcef	Belaziz Bekheda	Mezghiche Mohamed-Tahar	Khelaifia Mohamed
Yahi Mohamed-Lamine	Touati Nadji	Bechaoui Mohamed	Benkrama Abdelkrim
Boudène Khemissi	Mebarki Mohamed	Nour Djelloul	Naguer Abdelkader
Sifi Ahmed	Bougrib Kaci	Faci Boudjemaa	Medjadj Abdelkader
Lounir Amar	Louidi Mustapha	Bekhairi-Hanchour Bendhiba	Mezouar Mohamed
Aïssaoui Mohamed	Kehil Mourad	Draoui Ali	Dahmani Touhami
Arkab Hamid	Douakha Mohamed	Krazdi Ali	Boulif Abdelhafid
Bechkaoui Nouar	Bounadi Mohand	Djemai Amar	Aït-Ali Djoudi
Louar Mohamed	Seraiche Abdelkader	Kedadria Ahcène	Oudjoudi Amera
Boudraoui Abderrahmane	Belalia Mohamed	Bouhnik Abdelhamid	Alouani Adel
Lahzoula Rabia	Zenagui Saïd	Grouni Abdesselem	Hammar Fayçal
Azzouz Salah	Cherattia Lembarek	Ghanai Abdelhafid	Guelor Abdelmalek
Stiti Rabah	Guenfoud Abdelkader	Dahmoun Fouad	Chaïb Abdelkader
Benhamida Mohamed	Houladj Ahcène	Aouchiche Noureddine	Sebti Makhlouf
Cherrad Rabah	Djouani Bakhti	Mellaoui Rachid	Zoughlami Sif-Eddine
Makhlouf Miloud	Bouaita Abdelhamid	Boukhnaf Saïd	Aimène Malik
Derghoum Ali	Denna Noureddine	Gasmi Lakhdar	Rabah Larbi
Bekouasi Mohamed	Abbabsa Laïd	Aoubed Abderrahmane	Malem Abdellah
Benhamadi Abdelkader	Belaïd Habib	Sassaoui Ahmed	Habou Abderrahmane
Ghoufi Salah	Bouati Salah	Mallek Noureddine	Benghida Halim
Lounès Chérif-Abdenacer	Chemlal Salah	Mourdi Rahmene	El-Hirèche Fethi
Ghani Adda	Gharbis Adda	Farghous Ahmed	Benchikh Abdelkader
Benatti Abdelkader	Kara Lahlali		Laaouar Hafid
Dhif Mehadji	Allou Ali		

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

SITUATION MENSUELLE AU 30 AVRIL 1996

<>>

ACTIF :

	Montants en DA
Or.....	978.763.589,08
Avoirs en devises.....	131.875.266.598,01
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	2.154.140.097,50
Accords de paiements internationaux.....	68.560.698,50
Participations et placements.....	1.498.612.555,16
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	78.241.702.256,10
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	130.698.960.109,17
Comptes de chèques postaux.....	10.087.075.556,65
Effets réescomptés:	
* Publics.....	43.550.000.000,00
* Privés.....	60.756.453.308,14
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	77.372.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	58.691.035.871,46
Comptes de recouvrement.....	4.781.798.031,07
Immobilisations nettes.....	2.602.944.485,14
Autres postes de l'actif.....	182.674.362.823,18
Total.....	880.797.524.309,28

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	276.324.667.300,52
Engagements extérieurs.....	196.591.757.039,40
Accords de paiements internationaux.....	200.428.775,34
Contrepartie des allocations de DTS.....	9.977.011.722,24
Compte courant créiteur du Trésor.....	- 0,00 -
Comptes des banques et établissements financiers.....	13.785.523.108,52
Capital.....	40.000.000,00
Réerves.....	846.000.000,00
Provisions.....	8.500.000.000,00
Autres postes du passif.....	374.532.136.363,26
Total.....	880.797.524.309,28